

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLAGY SÉANCE ORDINAIRE DU 2 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DROUHIN, Maire.

Étaient présents : Messieurs Jacques DROUHIN, Gabriel GOLDSTEIN, Philippe DESVIGNES, Mmes Nadine DESBORDES, Florence DUBREUCQ, Martine FLEURY, M. Yves GERVAIS, M. Pascal DOREILLE, M. Jean-Baptiste BIGOT, M. Gérard BOUSQUET, Mme Sophie ALVES DA COSTA

Absents excusés : Mme Eliane FABRIS pouvoir donné à M. Pascal DOREILLE, Mme Nelly RIVIERE pouvoir donné à M. Gérard BOUSQUET

Secrétaire de séance : J.B. BIGOT

Le Maire ouvre la séance en précisant qu'il y a lieu de modifier l'ordre du jour à savoir :

Ajouter : Centre de Gestion contrats d'assurance des risques statutaires

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 08.07.2019

Aucun conseiller n'ayant de remarques à formuler, le conseil municipal procède à la signature du registre.

COMMUNE : Décision modificative virement de crédit du 6411 au 6713

Le maire indique au conseil municipal qu'il y a lieu de faire un virement de crédit de 500 € du compte 6411 au compte 6713 les crédits restant au chapitre étant de 130 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de faire un virement de crédit du compte 6411 au compte 6713 de 500 €.

COMMUNE : Décision modificative TRANSFERT DES COMPTES 2031/040 46.059,09 € AU COMPTE 231/041

Le maire indique au conseil municipal qu'il y a lieu d'intégrer les frais d'études concernant diverses opérations qui ont été réalisées de 46.059,09 € affectés au compte 2031/041 I.D. au compte 231/041 I.R. et demande aux conseillers s'ils acceptent cette décision modificative .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'intégrer les frais d'études réalisés et affectés au compte 2031/040 I.D. au compte 231/041 I.R.

COMMUNE : Décision modificative amortissement et neutralisation de 64.300,60 € compte 204173

Le maire indique au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Considérant que les compte 204 « Subventions d'équipement versées » doivent faire l'objet d'un amortissement.

Considérant que l'instruction comptable M14 prévoit que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un amortissement.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable permet et autorise la neutralisation de cet amortissement.

Considérant que la procédure de neutralisation s'opère comme suit :

1) Constatation de l'amortissement des biens, conformément au plan d'amortissement

- dépense de fonctionnement au compte 681 chapitre 042,
- recette d'investissement au compte 2804173 chapitre 040;

2) Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées :

- dépenses d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » chapitre 040,
- recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » chapitre 042.

Lorsque qu'une subvention d'équipement est totalement amortie, elle est sortie du bilan.

Le comptable créditera le compte 204173 par le débit du compte 2804173 par opération d'ordre non budgétaire pour la somme de 64 300,60 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'amortir les subventions d'équipement versées pour la somme de 64.300,60 €.**
- **De neutraliser totalement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées pour la somme de 64.300,60 €.**

COMMUNE : Décision modificative amortissement et neutralisation de 29.025,98 € compte 2041511

Le maire indique au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Considérant que les compte 204 « Subventions d'équipement versées » doivent faire l'objet d'un amortissement.

Considérant que l'instruction comptable M14 prévoit que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un amortissement.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable permet et autorise la neutralisation de cet amortissement.

Considérant que la procédure de neutralisation s'opère comme suit :

1) Constatation de l'amortissement des biens, conformément au plan d'amortissement

- dépense de fonctionnement au compte 681 chapitre 042,
- recette d'investissement au compte 28041511 chapitre 040;

2) Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées :
- dépenses d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » chapitre 040,
- recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » chapitre 042. Lorsque qu'une subvention d'équipement est totalement amortie, elle est sortie du bilan.

Le comptable créditera le compte 2041511 par le débit du compte 28041511 par opération d'ordre non budgétaire pour la somme de 29.025,98 €.

Le budget se trouvant déséquilibré entre les sections fonctionnement et investissement suite aux écritures passées cette année de 4.009,80 € il propose de l'équilibrer en faisant une majoration de l'article 023 (Fonctionnement dépenses : virement à la section de fonctionnement) de ce montant ce qui permettra de majorer automatiquement le compte 021 (Investissement recettes : virement de la section de fonctionnement)

Le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **De neutraliser totalement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées pour la somme de 4.009,80 €.**
- **De majorer les compte 023 (FD) et 021 (IR) de 4.009,80 €**

ASSAINISSEMENT : Décisions modificatives concernant la régularisation des amortissements

Le maire indique qu'après avoir vu avec la trésorerie, la délibération prise le 8 juillet 2019 est nulle et non avenue en ce qui concerne les amortissements, à savoir la création des comptes :

281451/040 - 281311 /040 - 139118/040

Il a donc lieu d'annuler ces comptes, et recréer les comptes 281315 pour 793.85 €, 281532 pour 10778.42 €, 28157 pour 313.51, 139111 pour 419.15 €, 13912 pour 4.813,42 €, 13913 pour 88.38 € et 13918 pour 32.78 € comme les années précédentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la la décision modificative proposée.

Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;
Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé

« convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

RECENSEMENT 2020 DESIGNATION DE L'AGENT RECENSEUR

Le maire rappelle que le recensement des habitants de la commune sera réalisé en 2020 et que l'enquête se déroulera du 16 janvier au 15 février et qu'il y a lieu de désigné un agent recenseur, il propose que comme les précédents recensements la secrétaire de la mairie, Mme Catherine VILLUIS soit désignée et précise qu'elle sera rémunérée à concurrence du montant de la dotation attribuée à la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité après en avoir délibéré décide de désigner Mme Catherine VILLUIS, secrétaire de la mairie, comme agent recenseur et décide de la rémunérée à concurrence du montant de la dotation attribuée à la commune.

SDESM : Travaux concernant le réseau éclairage public programme 2020 Rue de l'Hôtel Dieu, du Moulin Billard, des Bas Vergers, Croix St Marc, Maigrette, Poëlon, façade mairie et salle des fêtes (place de l'église)

Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Considérant que la commune de FLAGY est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières
- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public, rue de l'Hôtel Dieu, du Moulin Billard, des Bas Vergers, Croix St Marc, Maigrette et Poëlon, place de l'église
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement des luminaires vétustes sur le réseau d'éclairage public des rues mentionnées ci-dessus, ainsi que le remplacement des armoires électriques.
Le montant des travaux est évalué d'après l'Avant Projet Sommaire à 22.770 € H.T.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatifs à la réalisation des travaux.
- **AUTORISE** le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLEGE PIERRE DE MONTEREAU

Le maire indique au conseil municipal qu'il a reçu la demande de subvention du collège PIERRE DE MONTEREAU sollicitant une subvention de 15 €, compte tenu du fait qu'un enfant de Flagy est scolarisé dans leur établissement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide d'attribuer une subvention de 15 € au collège PIERRE DE MONTEREAU

PLU : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants

Vu la délibération en date du **25 juin 2015** prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 30 mars 2017 sur les objectifs d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Vu la délibération en date du **7 juin 2018** arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du **21 septembre 2018**, assorti de remarques

Vu les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées suite à l'arrêt du projet de PLU

Vu l'arrêté municipal n°2019-04 en date du **21 janvier 2019** soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti de recommandations et de réserves.

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adapter le projet de PLU afin d'intégrer les différentes remarques des Personnes Publiques Associées et du commissaire enquêteur.

Vu la note explicative de synthèse, annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Article 1 : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du commissaire enquêteur

Article 2 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal.

Article 3 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture, dès qu'il sera exécutoire

PLU : INSTITUTION DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU la loi n°85-729 en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain

Vu les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 à R.211.8 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 2 décembre 2019

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du droit de préemption urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagements suivantes :

- Un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- L'accueil, l'extension ou l'organisation des activités économiques,
- Le maintien, l'organisation ou le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- Et constituer des réserves foncières pour réaliser ces opérations.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) indiquées sur les plans annexés au PLU.

Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie,
- Mention dans deux journaux locaux.

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

**MODIFICATION DU PÉRIMETRE ENS « LA BUTTE ET LE MARAIS DE FLAGY »
pour reconstruction station épuration**

Le Conseil Municipal

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, L331-1 à L331-34, R113-15 à R113-18, R215-1 à R215-20, R331-1 à R331-16 ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 7 mai 2001 et du 3 septembre 2001 demandant la création d'un périmètre ENS ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 26 novembre 2001 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles « la butte et le marais de Flagy » ;

VU le projet de modification du périmètre de préemption proposé par le Département de Seine-et-Marne par courrier en cours de signature,

CONSIDERANT la qualité paysagère et écologique du site préservée par le statut « Espace naturel sensible »;

CONSIDERANT la nécessité de reconstruction de la station d'épuration communale devenue obsolète et dont l'âge est de 35 ans ;

CONSIDERANT l'étude réalisée par le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement, qui a mis en évidence que le scénario relatif à la reconstruction de la station d'épuration sur la parcelle numéro 412 de section cadastrale A02 était le meilleur compromis en vertu des considérations financière, technique, administrative et juridique ;

CONSIDERANT que l'implantation de ladite station d'épuration présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi nécessaire de modifier les limites du périmètre de préemption de l'espace naturel sensible de « La butte et le marais de Flagy » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De demander la modification du périmètre de préemption créé au titre des espaces naturels sensibles par le Département de Seine-et-Marne sur le site de « La butte et le marais de Flagy » pour exclure de celui-ci 950 m² environ de la parcelle cadastrée section A02 numéro 412, conformément au plan situé en annexe N°1 de la délibération ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADHESION AU MARCHE GROUPE DE LEVÉES TOPOGRAPHIQUES ET D'INVESTIGATION COMPLEMENTAIRES

Le maire indique que :

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants, Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Flagy d'adhérer à un groupement de commandes de levées topographiques et de géo-détection des réseaux (investigations complémentaires),

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF) et le Syndicat des Energies de Seine et Marne (SDESM) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le conseil municipal à l'unanimité après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes de levées topographiques et de géo-détection des réseaux (investigations complémentaires),

Article 2 : Autorise le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion propose aux communes et établissements publics une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissement souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Décide :

Article 1er :

La commune de Flagy autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021
- **Régime du contrat** : Capitalisation
- **La collectivité souhaite garantir** :

les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Article 2 :

Si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euros
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 euros

Article 3 :

La commune de Flagy autorise Monsieur le Maire à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

QUESTIONS DIVERSES

Le maire indique que :

- la commune a reçu un don de l'ASPF de 1.000 € pour sa participation au déplacement de la croix St Marc,
- qu'il nous a été proposé d'accueillir un stagiaire à titre gracieux, en tant qu'agent technique
- qu'il a transmis les 2 courriers reçus de M.P. PRIN du CDSCF par mail aux conseillers municipaux et qu'une réponse sera faite
- qu'il a reçu les remerciements des RESTOS DU CŒUR pour le versement de sa subvention,
- que la sonnerie de l'angélus a été réparée (réparation financée par l'ASPF)

Le Maire

